

18.11.2022 - 09:45 Uhr

Réserve hivernale: acquisition concurrentielle et logique claire pour le recours aux réserves

Aarau (ots) -

L'Association des entreprises électriques suisses AES soutient l'établissement rapide d'une réserve hivernale à titre de contribution pour garantir la sécurité d'approvisionnement à court et moyen terme. Elle est favorable à son introduction anticipée par voie d'ordonnance, qui devrait cependant être optimisée et précisée en particulier concernant l'acquisition concurrentielle et la logique de recours aux différentes réserves.

La situation actuelle de crise met en relief la nécessité de pouvoir surmonter par nos propres moyens les difficultés d'approvisionnement ou les restrictions d'importation à court terme, au moyen d'une énergie de réserve garantie. Le projet d'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver" prévoit d'étendre la réserve hydroélectrique existante à d'autres applications. La proposition de réserve hivernale se concentre d'une part sur la réserve hydroélectrique déjà introduite (cf. [prise de position de l'AES du 17 juin 2022](#)) et d'autre part sur une réserve complémentaire composée de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours, réserve qui pourrait apporter de l'énergie supplémentaire dans le système électrique en cas de situations extraordinaires de pénurie.

Dans sa prise de position sur la réserve hivernale, l'AES souligne que la réserve complémentaire ne doit être utilisée qu'en dehors du marché, comme c'est le cas de la réserve hydroélectrique, et en coordination avec cette dernière. Le fait que des capacités de la réserve complémentaire aient déjà été contractées pour l'hiver 2022/2023 est compréhensible en raison du peu de temps à disposition. Les autres capacités doivent être acquises via un mécanisme concurrentiel. L'appel d'offres de la réserve complémentaire doit alors être, sur le principe, technologiquement neutre.

Le concept n'est pas encore bien mûri

Les principes de la logique de recours aux différentes réserves et les termes utilisés dans l'ordonnance doivent être établis plus clairement. En particulier, il est essentiel de faire la distinction entre, d'une part, l'ordre de recours à la réserve hydroélectrique et à la réserve complémentaire et, d'autre part, entre l'ordre de recours au sein de la réserve complémentaire. L'ordre de recours déjà établi au sein de la réserve hydroélectrique doit être maintenu. L'année prochaine, il faudra réexaminer l'ordonnance en se basant sur les expériences faites pendant ce semestre d'hiver et, le cas échéant, la réviser.

La réserve ne rend pas superflu le développement de la production

L'AES insiste sur le fait que la constitution de réserves hors du marché ne rend pas pour autant superflu le fort développement de la production (renouvelable) dans notre pays. Pour ce faire, d'autres mesures doivent être mises en place. Fin 2021, l'AES a élaboré une Feuille de route présentant une vue d'ensemble des mesures nécessaires tout au long de la chaîne de création de valeur pour garantir la sécurité de l'approvisionnement suisse en électricité. Cette Feuille de route a été complétée en septembre dernier par une description détaillée de ces mesures dont l'effet se déploie à court, moyen et long terme.

Télécharger

- [Prise de position de l'AES sur l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver](#) (uniquement en allemand)
- [Feuille de route de l'AES Sécurité d'approvisionnement](#)

Contact:

Valérie Bourdin, Porte-parole Suisse romande
Tél. +41 21 310 30 23 ou +41 79 428 74 59,
valerie.bourdin@electricite.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100003757/100898886> abgerufen werden.